

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
 Chaque annonce répétée...Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES

2023

- 03 mars Arrêté interministériel n° 005537 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 04 mars 2023 330

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2023

- 06 février Arrêté ministériel n° 003165 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction de l'Autoroute Dakar-Tivaouane-Saint-Louis, par l'AGERROUTE SENEGAL 338

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2022

- 05 octobre Arrêté ministériel n° 026865 portant autorisation de construire un bâtiment à rez-de-chaussée plus un étage (RDC+1) et des annexes à usage d'hôpital sur un lot SN sis à Ourossogui, d'une superficie de 06 hectares 01 are 21 centiares, pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale 338

2022

- 17 octobre Arrêté ministériel n° 026986 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Famille Feu Abdoulaye BABY » d'une superficie de 08 hectares 82 ares 79 centiares sis à Gorom I, pour le compte de la Commune de Bambilor 339

- 17 octobre Arrêté ministériel n° 026988 portant autorisation de lotir une partie du TF n° 11.434/R, d'une superficie de 09 hectares 14 ares 31 centiares, sis à Yenne, Banlieue de Rufisque, pour le compte de l'Amicale des élèves gendarmes de la 42^{ème} promotion 340

- 17 octobre Arrêté ministériel n° 026989 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « 38^{ème} PROMOTION DE LA GENDARMERIE » d'une superficie de 14 hectares 89 ares 20 centiares sis à Ndoukhoura, pour le compte de la Commune de YENNE 341

- 2023
20 janvier Arrêté ministériel n° 001497 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNT), « phase 4 », d'une superficie de 92 hectares 79 ares 80 centiares, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite commune 342

- 20 janvier Arrêté ministériel n° 001498 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 23 hectares 35 ares 00 centiares, sis à Sébikotane (forêt déclassée), pour le compte de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) au profit des impactés du TER 343

- 20 janvier Arrêté ministériel n° 001499 portant autorisation de lotir une parcelle de terrain non immatriculé dénommé « KARAMBA DIABY » d'une superficie de 09 hectares 69 ares 31 centiares, sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, pour le compte de ladite commune 344

- 20 janvier Arrêté ministériel n° 001500 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 30 hectares 00 are 00 centiares, sis à Djinkoré Kountou Diombo, pour le compte de la Commune de Nétéboulou 345

2023		
20 janvier	Arrêté ministériel n° 001505 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) réparti en deux lots, de superficies respectives de 03 hectares 18 ares 18 centiares et 02 hectares 77 ares 15 centiares, sis à Sandiara, pour le compte de ladite commune..	346
20 janvier	Arrêté ministériel n° 001507 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) « phase 3 », d'une superficie de 82 hectares 39 ares 42 centiares, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite commune	347
20 janvier	Arrêté ministériel n° 001509 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), « phase 5 », d'une superficie de 61 hectares 45 ares 23 centiares, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite commune	348
20 janvier	Arrêté ministériel n° 001510 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), « phase 6 », d'une superficie de 91 hectares 81 ares 89 centiares, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite commune	349

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	350
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté interministériel n° 005537 du 03 mars 2023 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 04 mars 2023

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 04 mars 2023, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les Intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A COMPTER DU 04 MARS 2023

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 04 mars 2023

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gazoil (EBRFDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec	
COÛT TOTAL F CFA	561.960	599.896	590.468	593.289	541.061	541.061	541.061	525.160	288.610	273.973	260.564	260.564	260.564	260.564	260.564	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	
FAIRS PASS	150,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	750,00	
COÛTS DIRECTS	2.346	2.508	2.471	2.482	2.279	2.279	2.279	2.217	1.297	10.500	1.240	10.500	1.188	10.500	1.188	
FSIPP	0	62.781	20.595	18.525	17.400	35.726	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	
PSE	0	0	0	0	0	17.400	17.400	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	
PARITE IMPORTATION	565.806	666.926	615.275	616.037	579.102	597.428	561.702	569.302	568.339	553.339	330.869	325.072	316.175	310.435	302.714	297.026

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	565.806	312.622	1.35300	492.924	1.33800	498.450
SUPER	666.926	666.926	1.37300	237.105	1.35600	240.077
ESSENCE ORDINAIRE	615.275	325.545	1.37300	223.567	1.35600	226.369
ESSENCE PROGUE	615.275	306.957	1.37300	237.443	1.22300	239.773
PETROLE	616.037	293.242	1.23500	404.007	1.15200	406.813
GASOIL	579.102	468.648	1.16000	515.024	1.15200	518.601
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire (EBRFDD)	597.428	597.428	1.16000	515.024	1.15200	518.601
GASOIL SENELEC	561.702	561.702	1.16000	484.226	1.15200	487.589
DISTILLAT TAG	569.302	569.302	344.557
DIESEL	568.339	553.339	553.339
DIESEL SENELEC	553.339	330.869	330.869	325.072	316.175	310.435
FUEL OIL 180	330.869	330.869	330.869	325.072	302.714	297.026
FUEL OIL 380 BTS	316.175	316.175	316.175	302.714	302.714	302.714
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	310.435	310.435	310.435	302.714	302.714	302.714
FUEL OIL 380 HTS	302.714	302.714	302.714	297.026	297.026	297.026
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	297.026	297.026	297.026	297.026	297.026	297.026

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 04 mars 2023		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	492.924	237.105	223.567	237.443	404.007
2	BASE TAXABLE	431.104	418.144	418.144	467.093	453.500
3	DROITS DE PORTE	47.421	45.996	45.996	28.026	49.885
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9	TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	344.557	553.339	330.869	325.072	316.175	310.435	302.714	297.026	569.302	622.512	571.744
2	BASE TAXABLE	510.587	510.587	280.504	280.504	266.263	266.263	253.220	253.220	526.060	576.859	527.569
3	DROITS DE PORTE	30.635	30.635	16.830	16.830	15.976	15.976	15.193	15.193	31.564	34.612	31.654
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	583.974	347.699	341.902	332.151	326.411	317.907	312.219	600.866	657.124	603.398
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	621.404	385.129	354.595	369.581	339.104	355.337	324.912	638.296	694.554	640.828
8	PRIX DE VENTE AU CONSOUMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	621.404	385.129	354.595	369.581	339.104	355.337	324.912	638.296	694.554	640.828
9	TVA	74.272	111.853	69.323	63.827	66.525	61.039	63.961	58.484	114.893	125.020	115.349
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	733.257	454.452	418.422	436.106	400.143	419.298	383.396	753.189	819.574	756.177

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 04 mars 2023

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.622
2 BASE TAXABLE	551.493
3 DROITS DE PORTE	5.515
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.622	312.622	312.622
2 BASE TAXABLE	551.493	551.493	551.493
3 DROITS DE PORTE	5.515	5.515	5.515
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	492.924	237.105	237.443	515.024
2	BASE TAXABLE	431.104	418.144	467.093	453.500
3	DROITS DE PORTE	47.421	45.996	28.026	49.885
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	47.421	45.996	-28.026	49.885
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	779.274	505.275	307.143	688.674
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	793.774	519.775	321.643	703.174
	en F cfa par hl	79.377	51.978	32.164	70.317

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 04 mars 2023		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	492.924	237.105	237.443	515.024
2	BASE TAXABLE	431.104	418.144	467.093	453.500
3	DROITS DE PORTE	47.421	45.996	28.026	49.885
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-43.110	-41.814	-23.355	-45.350
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	783.585	509.457	311.814	693.209
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	798.085	523.957	326.314	707.709
	en F cfa par hl	79.809	52.396	32.631	70.771

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	492.924	237.105	223.567	237.443	515.024
2	BASE TAXABLE	431.104	418.144	418.144	467.093	453.500
3	DROITS DE PORTE	47.421	45.996	45.996	28.026	49.885
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 04 mars 2023	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	344.557	330.869	316.175	302.714
2 BASE TAXABLE	510.587	280.504	266.263	253.220
3 DROITS DE PORTE	30.635	16.830	15.976	15.193
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	347.699	332.151	317.907
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-30.635	-16.830	-15.976	-15.193
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	381.987	368.299	353.605	340.144

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	344.557	330.869	316.175	302.714
2 BASE TAXABLE	510.587	280.504	266.263	253.220
3 DROITS DE PORTE	30.635	16.830	15.976	15.193
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	347.699	332.151	317.907
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-25.529	-14.025	-13.313	-12.661
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	387.093	371.104	356.268	342.676

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	498.450	498.450
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	240.077	240.077
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	239.773	239.773
GASOIL	M3 A 15°C	406.813	406.813
DIESEL OIL	T	344.557	344.557
FUEL OIL 180 CST	T	330.869	330.869
FUEL OIL 380 BTS	T	316.175	316.175
FUEL OIL 380 HTS	T	302.714	302.714

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 04 mars 2023

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	312.622	551.493	5.515	0	5.515	318.137	312.622
BUTANE 9 KG	T	312.622	551.493	5.515	0	5.515	318.137	312.622
BUTANE 6 KG	T	312.622	551.493	5.515	0	5.515	318.137	312.622
BUTANE 2,7 KG	T	312.622	551.493	5.515	0	5.515	318.137	312.622
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	498.450	435.937	47.953	43.594	4.359	546.403	542.044
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	240.077	423.386	46.572	42.339	4.234	286.649	282.415
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	226.369	423.386	46.572	42.339	4.234	272.941	268.707
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	239.773	471.676	28.301	23.584	4.717	268.074	263.357
GASOIL	M3 A 15°C	406.813	456.650	50.232	45.665	4.567	457.045	452.478
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	518.601	456.650	50.232	45.665	4.567	568.833	564.266
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	487.589	456.650	50.232	45.665	4.567	537.821	533.254
DIESEL OIL	T	344.557	510.587	30.635	25.529	5.106	375.192	370.086
DIESEL OIL SENELEC	T	553.339	510.587	30.635	25.529	5.106	583.974	578.868
FUEL OIL 180 CST	T	330.869	280.504	16.830	14.025	2.805	347.699	344.894
FUEL OIL 180 SENELEC	T	325.072	280.504	16.830	14.025	2.805	341.902	339.097
FUEL OIL 380 BTS	T	316.175	266.263	15.976	13.313	2.663	332.151	329.488
FUELOIL380 BTS SENELEC	T	310.435	266.263	15.976	13.313	2.663	326.411	323.748
FUEL OIL 380 HTS	T	302.714	253.220	15.193	12.661	2.532	317.907	315.375
FUELOIL380HTS SENELEC	T	297.026	253.220	15.193	12.661	2.532	312.219	309.687
DISTILLAT TAG	T	569.302	526.060	31.564	26.303	5.261	600.866	595.605
KEROSENE TAG	T	622.512	576.859	34.612	28.843	5.769	657.124	651.355
NAPHTA	T	571.744	527.569	31.654	26.378	5.276	603.398	598.122

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 003165 du 06 février 2023 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction de l'Autoroute Dakar-Tivaouane-Saint-Louis, par l'AGEROUTE SENGAL

Article premier. - Le projet de construction de l'autoroute Dakar-Tivaouane-Saint-Louis est déclaré, conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52 et L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - L'AGEROUTE SENGAL est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par l'AGEROUTE SENGAL, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'AGEROUTE SENGAL, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Un mémorandum d'entente sera signé entre l'AGEROUTE SENGAL et la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 026865 du 05 octobre 2022 portant autorisation de construire un bâtiment à rez-de-chaussée plus un étage (RDC+1) et des annexes à usage d'hôpital sur un lot SN sis à Ourossogui, d'une superficie de 06 hectares 01 are 21 centiares, pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale

Article premier. - Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment à rez-de-chaussée plus un étage (RDC+1) et des annexes à usage d'hôpital sur un lot SN d'une superficie de 06 hectares 01 are 21 centiares sis à Ourossogui.

Art. 2. - Le bâtiment est composé de :

* *Au rez-de-chaussée*

- une (01) banque de sang ;
- un (01) laboratoire ;
- une (01) consultation générale ;
- un (01) ORL ;
- une (01) buccodentaire ;
- une (01) orthopédie ;
- une (01) radiologie ;
- un (01) bloc opératoire ;
- une (01) gynécologie obstétrique ;
- une (01) gynécologie (hébergement) ;
- une (01) stérilisation centrale ;
- une (01) pharmacie ;
- des services techniques ;
- une (01) cuisine ;
- une (01) buanderie ;
- un (01) accueil urgences ;
- une (01) pédiatrie ;
- une (01) pédiatrie médicale ;
- un (01) hall administration et facturation.

* *Au premier étage :*

- une (01) une ophtalmologie ;
- une (01) administration ;
- une (01) dermatologie ;
- un (01) LT CTA ;

- une (01) cardiologie ;
- une (01) médecine interne ;
- une (01) hospitalisation.

*** Annexes :**

- huit (08) logements ;
- un (01) Préau ;
- une (01) morgue ;
- une (01) station de traitement des eaux usées ;
- une (01) poste de livraison ;
- un (01) parking de 88 places plus une place réservée aux handicapés ;
- un (01) parking de 23 places plus quatre places réservées aux handicapés ;
- un (01) parking de 10 places avec une place réservée aux handicapés.

Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièr responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026986 du 17 octobre 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé " Famille Feu Abdoulaye BABY " d'une superficie de 08 hectares 82 ares 79 centiares sis à Gorom I, pour le compte de la Commune de Bambilor

Article premier. - La Commune de Bambilor dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Famille Feu Abdoulaye BABY » d'une superficie de 08 hectares 82 ares 79 centiares sis à Gorom I.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total deux cent quatre-vingt-seize (296) parcelles de terrains numérotés de 1 à 296, d'une contenance graphique variant de 150m² à 298m² environ, ainsi que trois espaces verts, un jardin public, une mosquée, un Daara HISBULLAHI LI KHIDMATIL KHADIM, NASRU, un centre commercial et une maison de jeunes, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026988 du 17 octobre 2023 portant autorisation de lotir une partie du TF n° 11.434/R, d'une superficie de 09 hectares 14 ares 31 centiares, sis à Yenne, Banlieue de Rufisque, pour le compte de l'Amicale des élèves gendarmes de la 42^{ème} promotion

Article premier. - L'Amicale des élèves gendarmes de la 42^{ème} promotion est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 11434/R, d'une superficie de 09 hectares 14 ares 31 centiares, sis à Yenne, Banlieue de Rufisque dans ledit département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trois cent une (301) parcelles de terrain numérotées de 1 à 301, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 303 m² ; ainsi qu'un terrain de sport, un foyer des jeunes, un centre commercial, un marché, une église, une mosquée, un poste de santé, une école maternelle, une école primaire, un collège, un lycée, et quatre espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026989 du 17 octobre 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « 38^{ème} PROMOTION DE LA GENDARMERIE » d'une superficie de 14 hectares 89 ares 20 centiares sis à Ndoukhoura, pour le compte de la Commune de YENNE

Article premier. - La Commune de Yenne dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « 38^{ème} PROMOTION DE LA GENDARMERIE » d'une superficie de 14 hectares 89 ares 20 centiares sis à Ndoukhoura.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total cinq cent soixante-trois (563) parcelles de terrains numérotés de 1 à 563, d'une contenance graphique variant de 150 m² à 190 m² environ, ainsi qu'un espace vert, une aire de jeux, deux grandes mosquées, un institut islamique, un poste de santé, un équipement commercial et une station de service, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001497 du 20 janvier 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), « phase 4 », d'une superficie de 92 hectares 79 ares 80 centiares, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite commune

Article premier. - La Commune de Thiadiaye, dans le Département de Mbour, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) « phase 4 », d'une contenance graphique de 92 hectares 79 ares 80 centiares, sis à Thiadiaye.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille cinq cent (1500) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1500, d'une contenance variant de 236 à 480 m² environ ainsi que cinq mosquées, une église, une réserve pour dépôt automobile, une gendarmerie, un terrain de sports, un centre de formation professionnelle, une réserve administrative, deux écoles élémentaires, un poste de santé, un marché, un CEM, une case des tout-petits, un institut islamique et huit espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001498 du 20 janvier 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 23 hectares 35 ares 00 centiares, sis à Sébikotane (forêt déclassée), pour le compte de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) au profit des Impactés du TER

Article premier. - L'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une contenance graphique de 23 hectares 35 ares 00 centiares, sis à Sébikotane (forêt déclassée) au profit des Impactés du TER.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend sept cent soixante-cinq (765) parcelles de terrain numérotées de 1 à 765, d'une contenance variant de 150 à 250 m² environ ainsi que des commerces, un Daara, des réserves d'équipements et des espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation. .

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation ;

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. -Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001499 du 20 janvier 2023 portant autorisation de lotir une parcelle de terrain non immatriculé dénommé « KARAMBA DIABY » d'une superficie de 09 hectares 69 ares 31 centiares, sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, pour le compte de ladite commune

Article premier. - La Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain non immatriculé (TNI) d'une superficie de 09 hectares 69 ares 31 centiares, sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trois cent soixante-trois (363) parcelles de terrain numérotées de 1 à 308, d'une contenance graphique variant de 150 m² et 200 m² environ, ainsi qu'une mosquée, un centre commercial, un équipement de santé, une école et deux espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation et signés par le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme, les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie et aux réseaux divers sont automatiquement reversés gratuitement à l'Etat ou aux collectivités publiques après l'achèvement des travaux.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme, le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R158 du code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat de conformité mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 046026 du 22 décembre 2021 portant autorisation de lotir un terrain non Immatriculé (TNI) dénommé « KARAMBA DIABY » d'une superficie de 09 hectares 69 ares 31 centiares, sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, pour le compte de ladite commune.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001500 du 20 janvier 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 30 hectares 00 ares 00 centiares, sis à Djinkoré Kountou Diombo, pour le compte de la Commune de Nétéboulou

Article premier. - La Commune de Nétéboulou est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 30 hectares 00 ares 00 centiares, sis à Djinkoré Kountou Diombo, dans le Département de Tambacounda.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre cent dix-sept (417) parcelles de terrain numérotées de 1 à 417, d'une contenance graphique variant entre 229 m² et 450 m² ; ainsi qu'un lieu de culte, une garderie d'enfant, un lycée, un poste de santé, un forage, un collège, un terrain de sports, deux places publiques et quatre espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001505 du 20 janvier 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) réparti en deux lots, de superficies respectives de 03 hectares 18 ares 18 centiares et 02 hectares 77 ares 15 centiares, sis à Sandiara, pour le compte de ladite commune

Article premier. - La Commune de Sandiara, dans le Département de Mbour, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), réparti en deux lots, de superficies respectives de 03 hectares 18 ares 18 centiares et 02 hectares 77 ares 15 centiares, sis à Sandiara.

- **Lot de 03 hectares 18 ares 18 centiares** : comprenant cent vingt et une (121) parcelles de terrain numérotées de 1 à 121, d'une contenance variant de 150 à 300 m² environ ainsi qu'un espace vert ;

- **Lot de 02 hectares 77 ares 15 centiares** : comprenant quatre-vingt-dix-huit (98) parcelles de terrain numérotées de 1 à 98 d'une contenance graphique variant de 150 à 300 m², doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. -Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001507 du 20 janvier 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) « phase 3 », d'une superficie de 82 hectares 39 ares 42 centiares, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite commune

Article premier. - La Commune de Thiadiaye, dans le Département de Mbour, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), « phase 3 », d'une contenance graphique de 82 hectares 39 ares 42 centiares, sis à Thiadiaye.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille deux cent trois (1203) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1203, d'une contenance variant de 232 à 511 m² environ ainsi qu'une école « EFA », trois cimetières, une case des tout-petits, un institut islamique, une école élémentaire, un marché, un terrain de sports, un centre de santé, un lycée, quatre espaces de cultes, une place publique et onze espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001509 du 20 janvier 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), « phase 5 », d'une superficie de 61 hectares 45 ares 23 centiares, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite commune

Article premier. - La Commune de Thiadiaye, dans le Département de Mbour, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) « phase 5 », d'une contenance graphique de 61 hectares 45 ares 23 centiares, sis à Thiadiaye.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend six cent soixante-cinq (665) parcelles de terrain numérotées de 1 à 665, d'une contenance variant de 201 à 522 m² environ ainsi qu'une école élémentaire, un poste de santé, un collège privé, deux marchés, un institut islamique, une case des tout-petits, un foyer des jeunes, quatre espaces de cultes et onze espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001510 du 20 janvier 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), « phase 6 », d'une superficie de 91 hectares 81 ares 89 centiares, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite commune

Article premier. - La Commune de Thiadiaye, dans le Département de Mbour, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) « phase 6 », d'une contenance graphique de 91 hectare 81 ares 89 centiares, sis à Thiadiaye.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cinq cent cinquante-sept (557) parcelles de terrain numérotées de 1 à 557, d'une contenance variant de 225 à 480 m² environ ainsi que deux espaces de cultes, un poste de santé, une case des tout-petits, un terrain de sports, une école élémentaire, un Institut islamique, un marché, un foyer des jeunes, une place publique et deux espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 21134 MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Madame la Présidente d'une déclaration en date du : 08 septembre 2021 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME (WASSOR)

dont le siège social est situé : villa n° 68, rue Wagane DIOUF x Carnot à Dakar

Décision prise le : 25 septembre 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Bineta Gueye THIAM *Présidente* ;
Papa Daouda Mbathe NGOM, *Secrétaire général* ;
Assane Momar DIOUF *Trésorier général*.
Dakar, le 10 février 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : COLLECTIF DES DELEGUES DE QUARTIER DE SEBIKOTANE

Siège social : Quartier Sébi Thiokho, parcelle n° 340 - Rufisque

Objet :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- participer au développement de Sébikotane.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Malick BA, *Président* ;

Sidy Lamine NDOUR, *Secrétaire général* ;

Babacar FALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000051 GRD/AA/BAG en date du 17 février 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES SAUVETEURS DE NIANING ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer aux sauvetages des sinistrés ou des naufragés de mer ;
- participer à la protection de la mer.

Siège social : Sis à Nianing au quartier, Santhie, chez le *Président* - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Victor Wally DIOUF, *Président* ;

Djibril TINE, *Secrétaire général* ;

Raphael NDOUR, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-165 GRT/AA en date du 17 juin 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « NOUS DANS NOUS »

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer, accompagner et orienter la population ;
- créer et développer un cadre social, d'écoute, d'éducation, de formation entre associations.

Siège social : Sis à Warang Sérère dans la Commune de Malicounda, chez le *Président* - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Papa Demba SY, *Président* ;

M^{mes} Fatoumata SARR, *Secrétaire générale* ;

Diouma GNING, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-292 GRT/AA/AND en date du 25 octobre 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU CEM Lamine SENGHOR (AACLS) »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- regrouper tous les anciens du CEM Lamine SENGHOR pour soutenir les initiatives de l'Etat dans l'éducation.

Siège social : Sis à Joal-Fadiouth, chez la *Présidente* - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M^{me} Ndèye Anna DIOP, *Présidente* ;

M. Pape Mbareck DIOP, *Secrétaire général* ;

M^{me} Seynabou SARR, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-189 GRT/AA/en date du 06 juillet 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Kawral Dobel Mbour (Association des ressortissants Dodelois de Mbour) »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- raffermir les liens de fraternité ;
- participer au développement des différentes activités ;
- œuvrer dans le domaine éducatif et social.

Siège social : Sis à Mbour au quartier Escale, chez le trésorier général - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ndiaye Abou THIAM, *Président* ;

Samba SY, *Secrétaire général* ;

Yaya DIA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-194 GRT/AA/en date du 06 juillet 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CŒUR DU JOLOF »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et participer à l'amélioration de la santé des populations en relation avec les instructions sanitaires ;
- participer au développement de l'agriculture ;
- œuvrer dans le domaine social.

Siège social : Sis au quartier Darou Salam, chez le Président - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Saleh Khaled OSMAN, *Président* ;

Bouna NIANE, *Secrétaire général* ;

Adama SEBOR, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-132 GRT/AA/en date du 16 mai 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DU CONSEIL REGIONAL DES DELEGUES DE QUARTIER DE LA REGION DE DAKAR (CRDQD)

Siège social : Commune de Wakhinane Nimzath, Cité Air Afrique, villa n° 101 - Guédiawaye

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- accompagner les membres par des renforcements de capacités pour l'accomplissement correct de leur mission ;
- porter le plaidoyer pour l'amélioration permanente de leurs conditions de travail.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Hamidou DIALLO, *Président* ;

Amadou Ngoné FALL, *Secrétaire général* ;

Ousmane GAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000083 GRD/AA/BAG en date du 02 mars 2023.

Société civile professionnelle de *notaires*

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de « ECOBANK - SENEGAL » portant sur l'hypothèque de FCFA 480.000.000, inscrite sur le titre foncier n° 3.749/DK (ex. TF n° 1.658/DG), appartenant au sieur Bazoumana FOFANA. 2-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM

Avocat à la Cour

Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport
en face Auchan - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2594/DW ex. 7021/DP terrain d'une superficie de 130 m² situé à Golf Nord Est, Hamo 4 (lot n° S/124) inscrit au nom de Monsieur Ousmane DIEDHIOU. 2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le lot n° 18 objet du titre foncier n° 10.897/R, appartenant à Monsieur Samba SARR. 2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9191/GR (ex. n° 28.919/DG), appartenant à Madame Marie Jacqueline DIOUF et autres. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 M^{me} Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
 (Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant garantie au profit de la CBAO sur le lot E 66 objet du titre foncier n° 11.656/NGA, appartenant à Monsieur Ousmane NDIAYE. 2-2

Etude de Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Notaire Interimaire de la Charge de Ziguinchor I
 132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de bail inscrit sur un terrain sis à Kolda (Sénégal) et faisant l'objet du titre foncier n° 429/HC de la Haute Casamance, appartenant à Monsieur Issa BARRO. 2-2

Etude de Me Mohamed Mahmoune FALL
Avocat à la Cour
 Immeuble TPE Liberté 6 Extension VDN
 2^{ème} étage porte à droite en face de MAJOREL DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2972/R, appartenant à Monsieur Ali Assad Hamoud. 2-2

SCP D'AVOCATS Christian E. FAYE & Associés
Avocats à la Cour
 29, Rue Mohamed V 1^{er} étage droite - BP. 14.566
 Dakar - SENEKAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1.944/NGA (ancien titre foncier n° 7.469/DG), appartenant à Monsieur Souleye NDIAYE. 1-2

Cabinet Maître Sady NDIAYE
Avocat à la Cour
 Sicap Liberté II villa 1562 (face stade Demba DIOP)
 BP. : 11258 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2374/DK, appartenant à Djiby DIALLO. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.659/GR, appartenant à la dame Leila HOUBALLAH, née le 15 avril 1940 à Freetown. 1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés
 10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque en premier rang sur le titre foncier n° 12.893/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, d'une superficie de 214 m², appartenant à Monsieur Aly Sow SECK, Ex agent Air Afrique, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), né à Tivaouane (Sénégal), le 05 mai 1956.

1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte sur le titre foncier n° 8.126/DP de Dagoudane Pikine, appartenant à Monsieur Serigne Mor DIOP.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.417/DG des communes de Dakar et Gorée devenu par suite de report le titre foncier n° 16.250/GR de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à la Société Anonyme à Participation publique Majoritaire dénommée « SICAP-SA. »

1-2

Etude de Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,

Notaire Titulaire - Docteur en droit privé,

Faculté des Sciences Juridiques et politiques (UCAD)

Kolda, quartier escale Immeuble Famara DRAME en face du Tribunal - Cap skiring (Ziguinchor) route de Cabrousse

En face du dépôt central - Dakar Bld de la Madeleine x rue Carnot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de bail inscrit sur un terrain sis à Kolda (Sénégal) et faisant l'objet du titre foncier n° 429/HC de la Haute Casamance, appartenant à Monsieur Issa BARRO.

1-2

ETABLISSEMENT : C.B.A.O
COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2020

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	69.016	70117
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	12.838	13.358
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES	362	122
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	26.593	26.700
5	COMMISSIONS (CHARGES)	207	94
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	1.480	1.382
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1.555	1.448
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	2.218	2.257
10	PRODUIT NET BANCAIRE	83.743	84.060
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	40.611	42.090
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2.542	2.507
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	40.590	39.463
15	COÛT DU RISQUE	4.460	10.585
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	36.130	28.878
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	140	27
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	36.270	28.905
19	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	9.585	7.466
20	RÉSULTAT NET	26.685	21.439

ETABLISSEMENT : C.B.A.O
BILAN AU 31/12/2020

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP	100.715	95.208	1	Banques, centrales, CCP	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées	112.210	165.098	2	Dettes interbancaires et assimilées	10.633	13.241
3	Créances interbancaires et assimilées	27.681	6.552	3	Dettes à l'égard de la clientèle	924.186	944.297
4	Créances sur la clientèle	779.626	787.491	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	3.074	3.793	5	Autres passifs	15.820	13.302
6	Action et autres titres à revenu variable	24.070	20.751	6	Comptes de régularisation	14.618	12.915
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	9.840	10.473
8	Autres actifs	12.693	9.087	8	Emprunts et titres émis subordonnés	13.657	20.198
9	Comptes de régularisation	1.584	868	9	Capitaux propres et ressources assimilées	110.223	113.113
10	Participations et autres titres détenus à long terme	200	200	10	Capital souscrit	11.450	11.450
11	Parts dans les entreprises liées	2.825	2.999	11	Primes liées au capital	11.300	11.300
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Réserves	60.787	68.924
13	Immobilisations incorporelles	911	664	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisations corporelles	33.388	34.828	14	Provisions réglementées	0	0
15	TOTAL DE L'ACTIF	1.098.977	1.127.539	17	TOTAL DU PASSIF	1.098.977	1.127.539

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	174.273	224.816
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	61.265	111.170
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	113.008	113.646
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS	360.253	380.163
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE	360.253	380.163
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7562